

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 17/06/2022

Site d'Agen
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS

Le Pigat, Le Choix, les Bartotes,
Echugerot, Sadirac, Sauvin, Pradey,...
47200 MONTPOUILLAN

Références : FP/SM/Ubd24-47/SEI/2022/129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS implanté Le Pigat, Le Choix, les Bartotes, Echugerot, Sadirac, Sauvin, Pradey,... 47200 MONTPOUILLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement dans la cadre de la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE SAS
- Le Pigat, Le Choix, les Bartotes, Echugerot, Sadirac, Sauvin, Pradey,... 47200 MONTPOUILLAN
- Code AIOT dans GUN : 0005205955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière à ciel ouvert de sables et graviers ayant été autorisée le 20 juin 2003 et dont l'autorisation arrive à terme le 3 août 2022. La cessation est demandée sur la zone dite "B"; la zone dite "A" ayant été intégrée à la nouvelle carrière autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 2019 dans le cadre d'un renouvellement/extension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état/réaménagement du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Remise en état :	Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 24	/	Sans objet
Remise en état :	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état du site est conforme aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et le réaménagement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le dossier de notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière daté du 5 janvier 2022 et établi conformément aux articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement, a été reçu par l'inspection le 13 janvier 2022. L'autorisation arrive quant à elle à échéance le 3 août 2022.
Observations : {
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2003, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la mise en sécurité des fronts de taille,- le nettoyage de l'ensemble des terrains et , d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet. La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté et à l'étude paysagère fournie dans l'étude d'impact.
Constats : L'achèvement des travaux de remise en état a pu être constaté lors de la visite. Aucun déchet n'a été constaté sur le site et aucune structure n'est présente hormis le tapis de plaine en bordure du secteur Nord.Ce tapis de plaine, qui ne sera présent que pendant une période transitoire de 60 mois, doit permettre l'exploitation du secteur « La Barthe » dans le cadre de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 2019. Des clôtures permettent d'isoler le cheminement de ce tapis qui fera l'objet de servitude lors de la rétrocession des parcelles concernées par Lafarge. Le périmètre du site est clôturé avec panneautage de sécurité régulièrement disposé. Une clôture est également présente de part et d'autre de la canalisation de gaz. Le passage aménagé au dessus de la conduite de gaz et matérialisé par des poteaux en béton a été maintenu. Les 2 piézomètres (Pz1 au sud et Pz3 au nord) sont laissés en place afin d'assurer le suivi de la nouvelle carrière autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 2019. L'ancien accès au poteau ERDF ayant disparu suite au détournement du ruisseau « La vide » lors de l'exploitation, un ancien accès à ce poteau a été remis en service via la parcelle de Mr et Mme Carretoy. Le busage du passage de cet accès au dessus du fossé était en cours de réfection le jour de la visite.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : L'article 24 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°2003.171-2 du 20 juin 2003, complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 est complété par les dispositions suivantes : « Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément au dossier de demande de modification de juin 2016 et dont le plan est annexé au présent arrêté. Cette remise en état prévoit notamment: [... Sur la zone B (à l'Est du site): Création de 2 plans d'eau de 14,5 ha et 8,5 ha environ au lieu d'un plan d'eau de 31 ha en conservant la vocation écologique initiale, Des pentes variées seront réalisées de 1V/10H à 1V/2H tout autour du lac, sans être supérieures à 1V/3H pour les berges situées a proximité de la conduite de gaz ; Des zones de 50 mètres de longueur ne seront pas remblayées par des terres de découverte afin de laisser la nappe s'écouler et constituer des falaises abruptes pour les oiseaux (zones de « transparence hydraulique »), Chaque plan d'eau sera équipé d'une surverse, permettant de libérer les eaux en cas de remontée de nappe trop forte et ce, pour laisser un tirant d'air en cas d'inondation. Les deux surverses seront calées à la côte 19 mètres NGF, Des plantations d'espèces variées seront mises en place comme indiquées sur le plan sur la base: -De bosquets de densité 1 arbre/4m ² -Pour les haies, 2 arbres /mètre linéaire (2 lignes en quinconce). Soit un total de 2250 arbres parmi les espèces utilisables suivantes : Aulne glutineux, Bourdaine, Chêne pédonculé, Cornouiller sanguin, Erable champêtre, Frêne commun, Fusain 'Europe, Merisier, Orme champêtre, Peuplier Blanc, Prunelier, Saule blanc, Saule marsault, Saule pourpre, Sureau noir, Viorne obier.]
Constats : Le site présente 2 plans d'eau d'une superficie de 14,2ha pour le lac au nord et de 12,07 ha pour le lac sud. Les berges sont sinueuses et présentent des pentes variant de 1 % (1V/100H) à 23 % (1V/4H) selon 7 profils détaillés dans le dossier de notification de cessation. La présence de berges non remblayées, devant permettre le maintien de la transparence hydraulique de la nappe, a été constatée, de même que la présence des 2 sur-verses. Les plantations observées sur le site, dont la liste est jointe en annexe du dossier de déclaration de fin de travaux déposé, sont encore de taille modeste. La valeur écologique du site a pu être confirmée, notamment au niveau du plan d'eau nord, par une fréquentation importante d'avifaune dont certaines espèces étaient en cours de nidification.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet